

estime que les employés désignés actuellement comme temporaires devront être inclus dans la liste générale des fonctionnaires permanents.

L'hon. M. MANION: Les employés à titre temporaire reçoivent-ils une augmentation annuelle comme les fonctionnaires permanents?

L'hon. CHARLES STEWART: Les employés temporaires n'ont pas d'augmentation statutaire; les augmentations indiquées dans cet art/s'appliquent aux employés permanents. Il y a environ 70 employés au service de l'arpentage dont 50 sont permanents. Les autres ne le sont pas, bien que plusieurs d'entre eux soient au service de l'Etat depuis 1909-10. J'imagine que dans certains cas, il y a eu des difficultés et c'est la raison pour laquelle ils n'ont pas encore été inclus dans le personnel régulier. Il y a beaucoup de difficultés, et personnellement j'ai de la peine à comprendre le classement du service civil.

M. CHAPLIN: Pendant que le sous-ministre est ici, le ministre voudrait-il nous expliquer ce que signifie le classement d'un employé surnuméraire?

L'hon. CHARLES STEWART: Je comprends et n'importe qui comprendrait de même qu'un employé temporaire, dans le vrai sens du mot, serait un commençant qui est pour ainsi dire à l'essai.

M. CHAPLIN: Il ne serait là que pendant une courte période de temps.

L'hon. CHARLES STEWART: La difficulté, je crois, provient de ce que la classification n'est pas complètement terminée. Je viens de faire allusion à une des difficultés auxquelles nous sommes en butte quant à ce qui touche les employés préposés aux relevés, qui sont sans doute devenus permanents comme nous l'entendons puisqu'ils sont au service depuis 1910. Nous dirions naturellement que ce sont des employés permanents. La véritable classification d'un employé temporaire s'appliquerait à un commençant, tenu à l'essai, jusqu'au moment où il prouve sa valeur et est gardé au service d'une manière permanente. Mais ce n'est pas là la position que ces gens occupent; on les désigne comme temporaires jusqu'au moment où l'on fait adopter un ordre général les déclarant permanents.

M. CHAPLIN: L'explication du ministre est bonne, mais je voudrais savoir si la classification imprimée définit un employé temporaire?

L'hon. CHARLES STEWART: Je crois que cela existera une fois la classification terminée. Notre difficulté vient du fait que la commission n'a pas encore terminé la classification de l'administration.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois que la loi donne une définition.

M. LEWIS: En ce qui regarde le premier article, je crois que le moment doit venir où les terres du Dominion devront être toutes établies, alors qu'il ne sera plus nécessaire d'employer ces hommes et de les payer d'année en année. La plupart de nos terres sont déjà établies, ou en train de l'être et on ne trouve pas d'autres terres à faire arpenter par ces employés. C'est la raison pour laquelle je voudrais voir ces montants diminués plutôt qu'augmentés.

Le crédit est adopté.

Dépenses casuelles, etc.—Terres fédérales, \$250,000.

L'hon. M. MANION: Le ministre veut-il avoir la bonté d'expliquer cet article?

L'hon. CHARLES STEWART: Voici un état donnant les détails de cet article:

1. Dépenses de 52 inspecteurs de homesteads, y compris l'achat, le renouvellement et les réparations des équipements de voyage, comme chevaux, voitures, harnais, etc. . . . \$85,000
2. Dépenses de 17 inspecteurs forestiers, y compris, comme ci-dessus, l'achat, le renouvellement et les réparations aux équipements de voyage, etc. . . . 20,000
3. Dépenses de trois inspecteurs de ranchs. . . . 8,500
4. Dépenses de 17 agences des terres fédérales et des bureaux des inspecteurs des terres fédérales, ces dépenses consistent en frais de télégrammes, téléphones, commission et frais postaux aux sous-agents; les salaires de commis temporaires, le service de concierges, etc. . . 40,000
5. Frais de voyage de fonctionnaires extérieurs quand ils travaillent pour le compte du Gouvernement; y compris les frais du surintendant des agences des terres de l'Ouest, les aides aux inspecteurs des agences, l'apporteur voyageur, etc. . . 25,000
6. Impressions et papeterie. Cet article sert à couvrir les frais de formules imprimées qui servent à la transaction des affaires publiques; l'achat et les réparations de tous les dactylographes et celui de toute la papeterie utilisée dans les bureaux des terres et les sous-bureaux. . . . 48,000
7. Annonces de la vente de limites forestières et aussi montant nécessaire à couvrir les frais encourus pour les terres mises en vente, etc. . . 10,000
8. Divers: transports et messageries, télégrammes payés à Ottawa et dépenses imprévues en 1922-23. . . 13,500

Total. . . . \$250,000